

Directive concernant la reconnaissance de la formation « bilingue plus » dans le cadre des études de droit

Directive D-BilP/2014 du 28 mars 2014

Article 1 : Objet

La présente directive règle la reconnaissance de la formation « bilingue plus – droit » dans le cadre des études de droit bilingues.

Article 2 : Reconnaissance de la formation « bilingue plus » au niveau Certificat

¹ L'attestation de Certificat « bilingue plus » délivrée par le Centre de langues en vertu de l'art. 13 al. 3 du Règlement « bilingue plus »¹ est reconnue au niveau du Bachelor en remplacement d'un travail de proséminaire dans la seconde langue d'études.

² Alternativement, l'étudiant peut choisir de faire reconnaître l'attestation de Certificat « bilingue plus » délivrée par le Centre de langues sous forme de crédits spéciaux dans la seconde langue d'études comptant pour le Master, selon la liste des crédits spéciaux publiée par le décanat.

Article 3 : Reconnaissance de la formation « bilingue plus » au niveau Diplôme

L'attestation de Diplôme « bilingue plus » délivrée par le Centre de langues en vertu de l'art. 13 al. 5 du Règlement « bilingue plus » est reconnue au niveau du Master sous forme de crédits spéciaux dans la seconde langue d'études, selon la liste des crédits spéciaux publiée par le décanat.

La présente directive entre en vigueur le 20 mars 2014. La Directive W-BilD/2007 du 28 mars 2007 est abrogée.

La Déléguée aux études bilingues

¹ Règlement du 8 juin 2010 concernant les formations de Certificat et de Diplôme « bilingue plus », RS 7.1.3.1.